



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

COMITE EXECUTIF
53ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.53/9
11 avril 1997

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

TSUBAME MARU N°31 et DAIWA MARU N°18

Note de l'Administrateur

1 Tsubame Maru N°31

(Japon, 25 janvier 1997)

1.1 Pendant le chargement d'une cargaison d'hydrocarbures lourds à bord du caboteur-citerne japonais *Tsubame Maru N°31* (89 tjb) dans le port d'Otaru, Hokkaido (Japon), l'équipage du navire n'a pas fermé à temps la vanne d'admission de la citerne en cours de chargement. En conséquence, une partie de la cargaison a débordé de la citerne et s'est répandue dans la mer.

1.2 Les opérations de nettoyage ont été effectuées par des établissements au voisinage du lieu du déversement, qui ont utilisé leurs employés et des embarcations sous la direction de l'Agence japonaise de la sécurité maritime. Ces opérations ont été achevées le 28 janvier 1997.

1.3 Le Fonds de 1971 a suivi les opérations de nettoyage par l'intermédiaire de ses inspecteurs japonais.

1.4 A ce jour, le Fonds de 1971 n'a pas reçu de demandes concernant ce sinistre.

1.5 Le *Tsubame Maru N°31* est assuré par la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA).

1.6 Le montant de limitation applicable au *Tsubame Maru N°31* est estimé à ¥1 801 465 (£9 000).

2 Daiwa Maru N°18

(Japon, 27 mars 1997)

2.1 Alors que le navire-citerne japonais *Daiwa Maru N°18* (186 tjb) déchargeait des hydrocarbures lourds dans les citernes à terre d'une raffinerie de pétrole de Kawasaki, préfecture de Kanagawa (Japon), des hydrocarbures de la cargaison ont fui à travers une fente de la manche en caoutchouc reliant la conduite de déchargement du *Daiwa Maru N°18* à l'installation à terre. Les hydrocarbures se sont répandus sur le pont du *Daiwa Maru N°18* avant de se déverser dans la mer.

2.2 Les opérations de nettoyage ont été effectuées par une entreprise et par la raffinerie de pétrole qui a fait intervenir ses employés. Ces opérations ont été achevées le 28 mars 1997. Le Fonds de 1971 a suivi les opérations par l'intermédiaire de ses inspecteurs japonais.

2.3 A ce jour, le Fonds de 1971 n'a pas reçu de demandes concernant ce sinistre.

2.4 Le *Daiwa Maru N°18* est assuré par la JPIA.

2.5 Le montant de limitation applicable au *Daiwa Maru N°18* est estimé à ¥3 372 368 (£16 000).

3 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
